



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 17-006

Mme P c/ Mme B

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 14 avril 2017

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 22 février 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme P, infirmière libérale remplaçante, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme B, infirmière libérale, exerçant à (.....).

La requérante soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour absence de bonne confraternité, non-paiement des rétrocessions d'honoraires et absence de contrat de remplacement.

Par délibération, en date du 31 janvier 2017, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande.

Par acte en date du 29 mars 2017 enregistré au greffe le 11 avril 2017, la requérante déclare se désister purement et simplement de la requête ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements* » ;

2. Considérant que, par mémoire susvisé du 11 avril 2017, la requérante a déclaré se désister ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de Mme P.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme P, à Mme B, au Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers Alpes Vaucluse, à M. le Procureur de la République de Carpentras, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à Marseille, le 14 avril 2017

Le Président,

X. HAÏLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,